

Notice déclaration de vente au déballage

Principales dispositions :

☞ Sont considérées comme vente au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

☞ Elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune où se déroule la manifestation :

- Dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public, soit **trois à cinq mois avant la date de la manifestation**, ①
- Dans les autres cas, dans les quinze jours au moins avant la date de début de la vente ①

① Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle constatée en application de l'article L.611-4 du code rural, ou en prévision de celle-ci, dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché ; ces ventes peuvent être réalisées sans délai, par décision conjointe du ministre chargé du commerce et du ministre chargé de l'agriculture et ce après consultation par le ministre chargé de l'agriculture de l'organisation inter professionnelle compétente.

☞ Elles ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

☞ Participants : Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus.

Conformément aux dispositions de l'article L.310-2 du code du commerce ils doivent remplir une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile. (Modèle joint)

Les attestations doivent rester en possession de l'organisateur et être présentées à toute réquisition.

☞ Pour les vide-greniers et brocantes, la tenue d'un registre permettant l'identification de chaque participant est obligatoire. Ce registre doit avoir été préalablement coté et paraphé en mairie. Sa transmission à la sous-préfecture de Saint-Nazaire doit intervenir dans les huit jours suivant la manifestation : Sous-préfecture de Saint-Nazaire - Bureau des activités économiques et touristiques - 1 rue Vincent Auriol - B.P. 616 - 44606 Saint-Nazaire cedex)



☞ Justificatifs à fournir

- ☐ Justificatif de l'identité du déclarant
- ☐ Extrait du registre du commerce
- ☐ Titre d'occupation : taxe d'habitation (pour les vide-maison)
- ☐ Registre (pour les vide-greniers)